à son nom. Conformément à l'art. 11 de la loi fédérale sur les marques, le transfert et par conséquent aussi la saisie n'en est possible que conjointement avec l'entreprise dont elle sert à distinguer les produits (v. RO 44 III p. 148). Or cette condition n'est pas réalisée en l'espèce. En effet, en saisissant l'exploitation de la marque par la Savonnerie nationale, l'office n'a nullement saisi l'entreprise du titulaire de la marque lui-même. Peu importe que celui-ci fasse fabriquer pr un tiers la marchandise destinée à être revêtue de la marque. C'est pour son compte que la fabrication a lieu et, en sa qualité de titulaire de la marque, il est seul à pouvoir mettre dans le commerce, sous cette marque, la marchandise qui est livrée par la Savonnerie nationale. L'entreprise sans laquelle la marque ne peut, d'après la loi, être transférée est donc l'entreprise commerciale du recourant — laquelle n'a pas été saisie — et non l'entreprise qu'il a chargée de la fabrication. Ainsi à supposer même que la saisie de l'exploitation de la marque par la Savonnerie nationale fût valable, cela ne suffirait pas pour autoriser la saisie de la marque. Cette saisie opérée en violation de l'art. 11 cité doit dès lors en tout état de cause être annulée.

Mais d'ailleurs la saisie de l'exploitation de la marque par la Savonnerie nationale est elle-même impossible. L'exploitation constitue un simple état de fait qui par sa nature n'est pas susceptible d'être saisi. Que des relations d'affaires entre la Savonnerie nationale et le recourant des droits puissent résulter en faveur de ce dernier et qu'ils puissent être placés sous le coup de la saisie, cela est évident et aussi bien ils ont été expressément mentionnés dans le procès-verbal comme saisis. Mais on ne saurait, à côté de ces droits, saisir à titre d'objet distinct l'« exploitation » qui n'est ni une chose corporelle, ni un droit déterminé. La saisie ne peut donc être maintenue qu'en tant qu'elle porte sur les dits droits ; pour le surplus elle doit être annulée.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites prononce :

Le recours est admis et la saisie pratiquée les 3/4 février 1919 au préjudice du recourant est annulée dans le sens des considérants.

## , 15. Arrêt du 24 mars 1919 dans la cause Dupaïs.

Sur réquisition du créancier l'office doit prendre sous sa garde les objets saisis et le débiteur ne peut prétendre conserver la possession que des objets qui lui sont indispensables dans le sens de l'art. 92 LP.

- A. Dans une poursuite nº 17813 dirigée par Dame Dupaïs, à Paris, contre Dame Jeanne Grellinger, à la Chaux-de-Fonds, et à la suite d'un séquestre ordonné le 24 octobre 1918 en vertu de l'art. 271, chiffre 2 LP, en faveur de la créancière, la débitrice a obtenu le 13 janvier 1919 un renvoi de la vente des meubles saisis, en vertu de l'art. 1er de l'ordonnance du Conseil fédéral du 28 septembre 1914, à la condition d'acquitter en mains de l'office la dette par versements mensuels de 750 fr. représentant un huitième de la poursuite. Le 29 janvier, l'office informait Me Dubois, avocat à la Chaux-de-Fonds, que deux créanciers, dont Dame Dupaïs, ayant demandé que les objets saisis dans la poursuite fussent « mis sous garde », il l'avait désigné comme gardien judiciaire des dits objets. Me Dubois accepta la mission de veiller à ce que les meubles saisis ne disparussent pas du domicile de la débitrice, mais il estimait ne pouvoir assumer une responsabilité plus grande (voir écriture adressée à l'Autorité cantonale de surveillance le 27 février 1919).
- B. Dame Dupaïs a porté plainte le 18 février 1919 à l'Autorité inférieure de surveillance. Par décision du

24 février 1919, cette autorité a ordonné à l'office de procéder conformément à l'art. 98, al. 3 LP en prenant les objets sous sa garde. Elle considère que la nomination d'un gardien judiciaire ne peut être considérée comme une mesure suffisante à moins que ce dernier ne fournisse des garanties. Or, en l'espèce, Me Dubois entend ne prendre aucun engagement personnel.

Dame Grellinger a recouru à l'Autorité cantonale de surveillance, laquelle a maintenu la mesure de l'office par décision du 5 mars 1919 motivée en résumé comme suit : la créancière demandant l'application de l'art. 98, al. 3 LP, l'office pouvait, à son choix, prendre les objets sous sa garde ou les mettre sous la garde d'un tiers. Il a estimé avoir pris cette dernière mesure en désignant un gardien judiciaire, tout en laissant les objets entre les mains de la débitrice. Cette mesure est inspirée du principe posé à l'art. 95 in fine LP et elle est d'autant plus indiquée que la débitrice, étant au bénéfice d'un sursis à la vente des objets saisis, doit pouvoir continuer l'exploitation de son commece et conserver pour cela le mobilier de son magasin.

C. — Dame Dupaïs a recouru en temps utile au Tribunal fédéral. Elle fait valoir : Dès le mois d'octobre 1918, dame Grellinger a annoncé dans les journaux (voir « Impartial » du 18 octobre 1918) la cessation de son commerce. Elle a quitté son magasin le 31 octobre. Grâce à ces circonstances, la créancière a obtenu le 24 octobre 1918 une ordonnance de séquestre en vertu de l'art. 271, chiffre 2 LP. La désignation d'un gardien judiciaire, tout en laissant les objets saisis en possession de la débitrice, est contraire à la loi. La détention doit être retirée au débiteur.

L'autorité cantonale de surveillance allègue : Elle ignorait que Dame Grellinger eût cessé son commerce ; l'octroi d'un sursis serait inutile si le débiteur est privé de son instrument de travail et, spécialement en cas de sursis, l'art. 98 LP doit être interprété en tenant compte du principe posé à l'art. 95 dernier alinéa.

#### Considérant en droit :

Il est de jurisprudence constante que, sur réquisition du créancier, l'office doit prendre sous sa garde les objets saisis sans pouvoir s'y refuser pour des motifs d'équité ou d'opportunité. (Voir entre autres arrêts RO éd. spéc. 6 p. 121 et suiv.; 7 p. 52; 8 p. 73; 10 p. 11\*; cf. Jaeger, Comment. LP art. 98 notes 8 et 9.) Il va sans dire que la garde de l'office ne peut être remplacée par la mesure intermédiaire que le préposé a imaginée. Le but essentiel de la garde de l'office est précisément d'enlever au débiteur la possibilité de disposer des objets saisis, lesquels doivent être mis « à l'abri de toute influence de sa part » (RO éd. spéc. 10 p. 11 cons. 3); et l'office doit exercer la garde, sous sa responsabilité, de telle façon que les objets ne puissent plus être soustraits à la mainmise du créancier. Ces deux éléments font défaut en l'espèce du moment que le « gardien judiciaire » décline toute responsabilité personnelle — ce que l'Autorité cantonale ne conteste pas — et que les objets ont été laissés entre les mains de la débitrice.

Enfin, on ne saurait tirer un argument du fait que Dame Grellinger aurait besoin des meubles saisis pour l'exploitation de son commerce de modes. Non seulement elle a cessé depuis longtemps cette exploitation, ainsi que la recourante l'affirme et ce que l'Autorité cantonale ne conteste plus, mais, en principe, le débiteur ne peut prétendre conserver la possession que des objets qui lui sont indispensables pour l'exercice de sa profession, dans le sens de l'art. 92 LP. Or, en l'espèce, les objets valablement saisis sont tous, sans exception et dans tous les cas, soumis à la garde de l'office dès que le créancier requiert cette mesure.

<sup>\*</sup> Ed. gén. 29 f p. 257, 30 I p. 196, 31 I p. 727, 33 I p. 221.

## La Chambre des poursuites et des faillites prononce :

Le recours est admis. En conséquence la décision attaquée est annulée et l'office des poursuites de la Chaux-de-Fonds est invité, sous sa responsabilité, à enlever à la débitrice les objets saisis et à les prendre sous sa garde.

#### 16. Entscheid vom 2. April 1919 i. S. Fahrni.

Voraussetzung für die Anordnung einer Oberexpertise nach Art. 17 VO vom 27. Oktober 1917 (Pfandstundung) ist das Vorhandensein eines materiellen erstinstanzlichen Sachverständigengutachtens über die in Art. 2 u. 10 VO aufgestellten Fragen.

A. - Der Gesuchsteller F. Fahrni in Bern, Eigentümer des Kurhauses Stoos ob Brunnen, über den am 10. April 1918 der Konkurs eröffnet worden ist, strebt einen Nachlassvertrag mit Pfandstundung im Sinne der Verordnung des Bundesrates vom 27. Oktober 1917 an. Zur Begutachtung der Frage, ob die Voraussetzungen der Art. 2 und 10 der zit. VO für die Bewilligung der Stundung vorliegen, sind von der Aufsichtsbehörde des Kantons Bern auf Ansuchen des erstinstanzlichen Nachlassrichters drei Experten ernannt worden. In ihrem Gutachten vom 26. Februar 1919 lassen sie jedoch eine Prüfung dieser Frage als überflüssig dahingestellt, da nach ihren Erkundigungen eine Zustimmung der Obligationäre des Kurhauses Stoos zum Nachlassvertrag nicht zu erwarten sei, weshalb dessen Bestätigung und damit auch die Bewilligung der Pfandstundung von vorneherein als ausgeschlossen erscheine. Nach Kenntnisnahme dieses zur Einsicht der Gläubiger aufgelegten Befundes machte der Petent durch seinen Vertreter, Advokaten Dr. Brand, in einem Gesuch vom 25. März 1919 an den Gerichtspräsidenten II Bern als untere Nachlassbehörde geltend, dass die Frage, ob ein

Zustandekommen des Nachlassvertrages von vorneherein nicht anzunehmen sei (Art. 15 zit. VO), in die Kompetenz des Nachlassrichters, nicht aber der Sachverständigen falle und dass diese daher zur Erstattung eines materiellen Gutachtens über die in Art. 2 und 10 VO aufgestellten Voraussetzungen für eine Pfandstundung zu verhalten seien. Der Gerichtspräsident wies am 26. März 1919 das Gesuch ab mit der Begründung, dass die zur Bestätigung des Nachlassvertrages erforderliche Zweidrittelsmehrheit nicht vorhanden sei, und dass es unter diesen Umständen nicht geboten erscheine, eine Expertise noch ergänzen zu lassen, « welche besser überhaupt nicht stattgefunden hätte, so wie die Sache lag ».

B. — Gleichzeitig, d. h. ebenfalls mit Eingabe vom 25. März 1919 beantragte auch der Schuldner selbst bei der kantonalen Aufsichtsbehörde die Anordnung einer materiellen Expertise und stellte ferner das Gesuch um Bezeichnung neuer Sachverständiger durch das Bundesgericht gemäss Art. 17 VO.

# Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer zieht in Erwägung:

dass ein Gutachten im Sinne des Art. 15 der bundesrätlichen Verordnung vom 27. Oktober 1917 über die Frage, ob die Voraussetzungen der Art. 2 und 10 VO für die Bewilligung einer Pfandstundung gegeben sind, nicht vorliegt, da die Experten nicht diese, sondern die — in die Kompetenz des Nachlassrichters fallende — Frage geprüft haben, ob eine Bestätigung des Nachlassvertrages und damit die Bewilligung der Stundung nicht von vorneherein ausgeschlossen sei;

dass somit eine unerlässliche Voraussetzung für die Anordnung einer Oberexpertise nach Art. 17 VO, die naturgemäss nur auf Grund eines materiellen erstinstanzlichen Sachverständigenberichtes über die in Art. 2 und 10 VO formulierten Fragepunkte ergehen kann, fehlt; dass übrigens der erstinstanzliche Nachlassrichter durch